

— madame Geneviève Moisan, conseillère, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38137

Gouvernement du Québec

Décret 377-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Paul Lemieux, comme juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Paul Lemieux, de Salaberry-de-Valleyfield, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 15 avril 2002, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38138

Gouvernement du Québec

Décret 380-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 170-2002 du 20 février 2002, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002 pour un montant n'excédant pas 116 143 100 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention ;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte de certaines décisions des tribunaux concernant l'interprétation ou l'application de l'entente sur les tarifs des avocats de la pratique privée ;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être versée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre d'assumer ses obligations financières additionnelles pour l'exercice 2001-2002 ;

ATTENDU le besoin de liquidité de la Commission des services juridiques pour débiter l'année financière 2002-2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'une subvention additionnelle de 2 944 000 \$ puisse être versée à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2001-2002, portant ainsi la subvention maximale à 119 087 100 \$;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2001-2002 soit versé, en début de l'exercice 2002-2003, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises, et ce, selon les règles budgétaires approuvées en 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38139

Gouvernement du Québec

Décret 383-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n^o 1572-2001 du 19 décembre 2001 afin d'autoriser la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à verser au Centre de recherche industrielle du Québec la seconde tranche de la subvention autorisée pour 2001-2002

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001, le gouvernement a autorisé la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à verser au Centre de recherche industrielle du

Québec une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 répartie en deux versements : l'un de 4 000 000 \$, à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 3 000 000 \$ à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec sera complété et approuvé ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a déjà versé l'acompte de 4 000 000 \$ sur la subvention autorisée ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec n'a pas complété le plan de redressement tel que requis au décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE les opérations du Centre de recherche industrielle du Québec se sont poursuivies en l'absence du versement de la deuxième tranche de la subvention autorisée ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a dû recourir à des emprunts sur marge de crédit pour financer les dépenses d'opération qui en ont résulté ;

ATTENDU QUE ces emprunts entraînent des coûts significatifs pour le Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001 afin d'autoriser le versement de la deuxième tranche de la subvention, soit 3 000 000 \$, au Centre de recherche industrielle du Québec avant la fin de son exercice financier 2001-2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001 soit modifié par le remplacement, dans le onzième alinéa du préambule et le premier alinéa du dispositif, des mots « à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec sera complété et approuvé » par les mots : « à être versé avant la fin de l'exercice financier 2001-2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38140

Gouvernement du Québec

Décret 384-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans l'enveloppe réservée de sa programmation budgétaire 2001-2002, de disponibilités pour verser une subvention d'équilibre budgétaire au Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie doit, à même cette enveloppe, consentir une subvention d'équilibre au Centre de recherche industrielle du Québec à la clôture de l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QU'une portion de 2 500 000 \$ du déficit réalisé par le Centre de recherche industrielle du Québec en 2001-2002 sera à la charge de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;